

# **Commission d'éthique pour les télécommunications**

**Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 BRUXELLES**

**Décision n° D-2014-14**

**concernant**

**Monsieur Y. VERSTRAETE**

## 1. Objet

La présente décision concerne le dossier n° D-2014-14.

La Commission d'éthique pour les télécommunication s'y prononce sur un dossier ouvert à charge de Mr. Y. VERSTRAETE, pour des faits ayant fait l'objet de la plainte ci-dessous.

## 2. Faits et antécédents de procédure

### 2.1. La plainte du 23 juillet 2014 de Base Company S.A.

Base Company SA relaye une plainte reçue d'un utilisateur final concernant les services offerts via les numéros 3201-3601.

Ces numéros sont utilisés par le site Internet <http://crystal-habbo.free-h.net/> et concernent l'achat de « jetons » accessibles à des mineurs d'âge.

Base a contacté la firme HiMedia, le « connectivity provider », afin de connaître l'identité du prestataire des services, à savoir Y. VERSTRAETE.

Base s'est fait passer pour un enfant (mineur d'âge) et n'a pas eu de mal à faire des achats à 3 EUR/SMS (SC 3601) sans problème via le numéro 3601.

Outre ce qui précède, Base constate que :

- Les deux numéros abrégés ont été testés et un code a été reçu pour les deux numéros. L'introduction des codes a eu un résultat négatif ( les codes étaient considérés comme « incorrects »)
- Les services sont explicitement proposés à des mineurs d'âge, comme mentionné expressément dans les Conditions générales
- Les questions ou plaintes ne peuvent être transmises que via le formulaire Contact Center (« Tes tickets »). La seule confirmation a lieu au moment d'envoyer le formulaire, dont la phrase finale est « .... vos tickets traités... ou pas(smiley) »
- Le numéro premium 0907/47759 n'était plus en service au moment de la démarche de BASE
- 

### 2.2. La note du secrétariat visant à compléter le dossier

La plainte de Base Company S.A. (ci-après « Base ») du 23 juillet 2014 dont question ci-dessus, a été transmise à Mr. Yann Verstraete par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 août 2015, accompagnée d'une note du secrétariat de la Commission d'éthique pour les télécommunications du 29 juin 2015.

Dans cette note, le Secrétariat de la Commission d'éthique portait à l'attention de Mr Y. VERSTRAETE sa première analyse concernant une infraction éventuelle aux articles 15, 16, 26, 53, 54 et 55 du Code d'éthique.

Le courrier recommandé a été retourné au secrétariat.

Le Secrétariat a établi son rapport en date du 15 février 2016.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 février 2016, la Commission d'éthique a transmis ce rapport du Secrétariat de la Commission à Y. VERSTRAETE, a invité ce dernier à transmettre sa réplique au Secrétariat dans un délai de trente jours calendrier et l'a invité à être présent à l'audience de la Commission du 25 mars au cours de laquelle il pourrait, représenté le cas échéant d'un conseil ou de toute autre personne dûment habilitée à cet effet, assurer sa défense.

Ce courrier recommandé a également été retourné au secrétariat.

Aucune réplique n'a été transmise à la Commission d'éthique.

A l'audience du 25 mars 2016 de la Commission d'éthique, Y. VERSTRAETE ne s'est ni présenté ni fait représenter.

La Commission d'éthique a délibéré de ce dossier lors de sa séance du 25 mars 2016.

### **3. Infraction(s) à charge**

Il est reproché à Mr. Yann VERSTRAETE d'avoir enfreint les articles suivants du Code d'éthique:

- Article 15: cet article stipule que « Toute personne qui offre un service payant dispose d'un service clientèle ou veille à ce qu'un service clientèle soit disponible, auprès duquel tout utilisateur final peut obtenir les informations nécessaires sur le service proposé. Le service clientèle ainsi fourni dispose d'un personnel et d'un équipement suffisants et permet à l'utilisateur final de parler effectivement avec une personne physique via un numéro de téléphone national, dont les coûts de communication à la minute ne dépassent pas ceux d'un appel vers un numéro géographique. Si le service clientèle n'est pas accessible en dehors des heures de bureau, l'utilisateur final a la possibilité d'enregistrer sa question sur un répondeur et celle-ci sera traitée le jour ouvrable suivant par le service clientèle qu'a établi la personne qui offre le service payant ».
- Article 16: cet article dispose que : « Les personnes visées à l'article 134, § 2, alinéa 3, de la loi publient le(s) code(s) de conduite au(x)quel(s) elles ont souscrit sur leur site Internet. Elles publient également l'arrêté actuel ou un lien vers l'arrêté actuel à l'endroit où les personnes visées à l'alinéa précédent publient les informations visées à l'alinéa précédent sur leur site Internet, ainsi que des informations claires, correctes et univoques sur les possibilités de recours contre l'utilisation et la facturation de numéros payants. La personne visée à l'article 134, § 2, alinéa 3, de la loi, communique à toutes les personnes qui le demandent gratuitement et par écrit ou sur un autre support durable le(s) code(s) de conduite au(x)quel(s) elles ont souscrit et/ou l'arrêté actuel ».

- Article 26 : cet article prévoit que : « Toute publicité relative à un service payant mentionne explicitement le numéro des lignes donnant accès au service précité, que le numéro de la ligne donnant accès au service soit formé manuellement par l'utilisateur final ou automatiquement par son modem ou par un quelconque autre moyen technique. Il est interdit de séparer de quelque manière que ce soit l'ensemble formé par l'identité de service 70 ou 9, suivie par les deux chiffres comme stipulé à l'article 50 de l'AR Numérotation, précédé par un préfixe éventuel, lorsqu'il est indiqué oralement ou par écrit. Dans toute publicité qui n'est pas uniquement effectuée oralement, il est obligatoire de séparer l'ensemble visé à l'alinéa 2 du reste du numéro par un espace, un tiret ou un quelconque autre signe de ponctuation ».
- Article 53 : il stipule que: «Les services payants destinés aux mineurs d'âge ne peuvent pas s'adresser aux mineurs d'âge de moins de 12 ans. Une publicité pour des services payants destinés aux mineurs d'âge ne peut en aucun cas être directement ou indirectement fournie aux mineurs d'âge de moins de 12 ans. Les services payants destinés aux mineurs d'âge et la publicité pour ces services ne peuvent s'adresser qu'aux mineurs d'âges de 12 ans ou plus, si le produit ou le service qui fait l'objet du service payant peut intéresser principalement les mineurs d'âge et qu'il peut être raisonnablement supposé que le mineur d'âge est en mesure de payer lui-même ce service ou ce produit».
- Article 54 : il dispose que : « Toute publicité pour un service payant destiné aux mineurs d'âge indique d'une manière lisible et bien visible et/ou d'une manière clairement compréhensible que, si l'utilisateur final est mineur d'âge, il doit demander l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale ».
- Article 55 : celui - ci prévoit que : « Les services payants destinés aux mineurs d'âge sont offerts par le biais de numéros payants dont le prix à la minute est inférieur ou égal à 50 eurocents par minute ou dont le prix par appel est inférieur ou égal à 1 euro ou dont le tarif utilisateur final visé à l'article 71, § 6, de l'AR Numérotation, est inférieur ou égal à 1 euro ».

#### **4. Point de vue du secrétariat**

##### **4.1. Avis du secrétariat sur les faits et infractions reprochés dans la plainte**

Dans son rapport du 15 février 2016, le secrétariat recommande à la Commission d'éthique de retenir les infractions aux dispositions précitées, sur base de la plainte reçue dans la mesure indiquée ci-dessous.

##### **Article 15**

- Quant à l'infraction : Le secrétariat recommande de retenir l'infraction à l'article 15 du Code d'éthique étant donné que la plainte établit à suffisance, sans être contredit par le contrevenant présumé, qu'aucun service clientèle conforme à l'article 15 n'est mis en place quant aux problèmes liés à l'achat de ces jetons. En effet, mis à part un formulaire à remplir qui ne produit aucun effet, on ne peut parler de mise en relation avec un personnel quelconque via un numéro téléphonique.

- Quant à la gravité : L'infraction à l'article 15 est une infraction d'intensité moyenne. Le fait d'offrir des services payants via des numéros belges suppose la mise en place d'un service clientèle satisfaisant à l'article 15 du Code d'éthique. Son absence affaiblit la position des utilisateurs, qui ne sont pas en mesure de poser les questions qu'ils souhaiteraient et ceci sans devoir se soucier du prix de cet appel. Cette absence d'information affaiblit d'autant l'utilisateur que le code fourni en l'espèce est non-fonctionnel ne peut donc pas être contesté. Aucune explication n'est possible quant à cette pratique.
- Quant au caractère répété: Les infractions énoncées dans la plainte ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.
- Quant au caractère délibéré : Le secrétariat propose de considérer cette infraction comme étant délibérée, étant donné que l'absence de service clientèle n'est pas le résultat d'une erreur non volontaire, mais témoigne d'une intention particulière de ne pas en mettre un en place.

#### **Article 16**

- Quant à l'infraction : Le secrétariat recommande de retenir l'infraction à l'article 16 du Code d'éthique, en ce sens qu'aucun code de conduite n'est publié, ni aucun lien vers le Code d'éthique n'est mentionné par le site litigieux. Aucune information de recours n'est publiée quant à la facturation.
- Quant à la gravité : L'infraction à l'article 16 est une infraction d'intensité légère, étant donné que l'absence de code de conduite publié est compensée par la protection offerte par le Code d'éthique.
- Quant au caractère répété : Les infractions énoncées dans la plainte ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.
- Quant au caractère délibéré : Le secrétariat propose de considérer cette infraction comme non-délibérée, étant donné qu'il ne peut être prouvé, compte tenu des éléments repris au dossier, qu'une intention particulière puisse être liée à la méconnaissance de cet article.

#### **Article 26**

- Quant à l'infraction : Le secrétariat recommande de retenir l'infraction à l'article 26 du Code d'éthique, en ce sens que le numéro pour recevoir son « code » est indiqué comme étant le « 090 474 759 », séparant en cela l'ensemble formé par l'identité de service 70 ou 9, suivie par les deux chiffres comme stipulé à l'article 50 de l'AR Numérotation, précédé par un préfixe éventuel, lorsqu'il est indiqué oralement ou par écrit.
- Quant à la gravité : L'infraction à l'article 26 du Code d'éthique est une infraction grave. L'infraction à cette règle concernant la présentation des numéros payants induit en erreur quant au caractère payant du numéro

appelé. Cette infraction a pour conséquence que des consommateurs sont amenés à appeler un numéro qu'ils n'auraient pas appelés si la scission entre le « préfixe » et le reste du numéro avait bien été opérée et s'il était clair qu'on appelait un numéro payant.

- Quant au caractère répété : Les infractions énoncées dans la plainte ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.
- Quant au caractère délibéré : Le secrétariat propose de considérer cette infraction comme étant délibérée, étant donné que le service proposé tend à masquer le recours à un numéro payant, par la décomposition du numéro sous une autre forme que celles prescrites, ce qui traduit une intention frauduleuse particulière.

### **Article 53**

- Quant à l'infraction : Le secrétariat recommande de retenir l'infraction à l'article 53 du Code d'éthique étant donné que le service proposé est accessible à des enfants de moins de 12 ans et qu'une publicité en ce sens est faite via les conditions générales qui indiquent en préambule que : « *l'accès au site et aux services proposés sont réservés aux personnes de plus de 10 ans* ».
- Quant à la gravité : L'infraction à l'article 53 est, par nature, une infraction grave, en ce qu'elle concerne la protection des mineurs, a fortiori des mineurs de moins de 12 ans. Le Code d'éthique veut que des mineurs de moins de 12 ans ne soient en aucun cas des clients de services payant via des réseaux de communications électroniques, vu leur manque d'expérience et de capacités à gérer de l'argent et à faire des choix patrimoniaux.
- Quant au caractère répété : Les infractions énoncées dans la plainte ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.
- Quant au caractère délibéré : Le secrétariat propose de considérer cette infraction comme étant délibérée. Le fait de permettre et d'officialiser par le biais des conditions générales, l'utilisation du service à des mineurs de « plus de 10 ans », traduit, non seulement une méconnaissance coupable du code d'éthique et de ses limites d'âges, mais également une intention plus particulière de viser un public encore plus limité en âge et en raison, ce qui relève du dol.

### **Article 54**

- Quant à l'infraction : Le secrétariat recommande de retenir l'infraction à l'article 54 du Code d'éthique. L'indication que le mineur d'âge doit demander l'autorisation d'une personne qui exerce l'autorité parentale n'est pas indiquée de manière lisible ni clairement compréhensible étant donné que cette indication est portée aux conditions générales d'utilisation accessibles à la page « disclaimer » en petits caractères.

- Quant à la gravité : L'infraction à l'article 54 est, par nature, une infraction grave, en ce qu'elle concerne la protection des mineurs, a fortiori des mineurs de moins de 12 ans. Le Code d'éthique veut que des mineurs de moins de 12 ans ne soient en aucun cas des clients de services payant via des réseaux de communications électroniques, vu leur manque d'expérience et de capacités à gérer de l'argent et à faire des choix patrimoniaux.
- Quant au caractère répété : Les infractions énoncées dans la plainte ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.
- Quant au caractère délibéré : Le secrétariat propose de considérer cette infraction comme étant délibérée étant donné que le fait de cacher dans la section « disclaimer » les conditions générales et partant la mention qui requiert de l'utilisateur mineur le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale, témoigne, de par la complexité de ce comportement, d'une intention de dissimuler aux mineurs toute forme de mise en garde et de tromper leur attention.

#### **Article 55**

- Quant à l'infraction : Le secrétariat recommande de retenir l'infraction à l'article 55 du Code d'éthique étant donné que les services sont offerts en l'espèce par le biais de SMS au prix de 3 Euros par couple de SMS envoyé et SMS reçu, soit plus que ceux requis par le présent article.
- Quant à la gravité : L'infraction à l'article 55 est, par nature, une infraction grave, en ce qu'elle concerne la protection des mineurs, a fortiori des mineurs de moins de 12 ans. Le Code d'éthique veut que des mineurs de moins de 12 ans ne soient en aucun cas des clients de services payant via des réseaux de communications électroniques, vu leur manque d'expérience et de capacités à gérer de l'argent et à faire des choix patrimoniaux.
- Quant au caractère répété : Les infractions énoncées dans la plainte ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.
- Quant au caractère délibéré : La méconnaissance de l'article en question résulte, selon le secrétariat, au moins d'une négligence caractérisée de la réglementation. Le secrétariat n'est pas en mesure de prouver, compte tenu des éléments repris au dossier, qu'une intention délibérée de ne pas respecter l'article en question puisse être établie. Le secrétariat propose dès lors de considérer cette infraction comme non-délibérée.

De manière générale, sur la base des informations fournies par la plaignante, aucun préjudice financier particulier n'est reproché.

\*

#### **Conclusion du Secrétariat**

Vu ce qui précède, sur la base des motifs et appréciations cumulés, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie les infractions aux articles 26, 53 et 54 du Code d'éthique d'**infractions graves, non-répétées et délibérées** et que la Commission prononce une sanction effective, vu le caractère grave de l'infraction.

Vu ce qui précède, sur la base des motifs et appréciations cumulés, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie l'infraction à l'article 55 du Code d'éthique d'**infraction grave, non-répétée et non-délibérée** et que la Commission prononce une sanction effective, vu le caractère grave de l'infraction.

Vu ce qui précède, sur la base des motifs et appréciations cumulés, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie l'infraction à l'article 15 du Code d'éthique d'**infraction de gravité moyenne, non-répétée et délibérée** et que la Commission prononce une sanction effective, vu le caractère de gravité moyenne de l'infraction.

Vu ce qui précède, sur la base des motifs et appréciations cumulés, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie l'infraction à l'article 16 du Code d'éthique d'**infraction de gravité légère, non répétée et non-délibérée** et que la Commission prononce une sanction effective, vu le caractère de gravité léger de l'infraction.

Article du Code d'éthique	Gravité de l'infraction	Caractère répété de l'infraction	Caractère délibéré de l'infraction
15	MOYENNE	NON	OUI
16	LEGERE	NON	NON
26	GRAVE	NON	OUI
53	GRAVE	NON	OUI
54	GRAVE	NON	OUI
55	GRAVE	NON	NON

#### 4.2. Avis du secrétariat concernant la sanction

Au vu de ce qui précède, les sanctions possibles sont, conformément à l'article 134, §3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 13 juin 2005:

- 1° une amende administrative de 125 euros à 250 000 euros;
- 2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné ou du numéro concerné;
- 4° l'interdiction d'offrir de nouveaux services.

#### 4.3. Avis du secrétariat concernant les modalités d'exécution

Pour promouvoir le rétablissement du droit qui doit faire suite à la décision de sanction de la Commission d'éthique, conformément à l'article 134, S 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la Commission d'éthique pourrait, de l'avis du Secrétariat:

(1) déterminer ou décrire quels montants sont obtenus à tort suite à l'infraction constatée et décrire dans quelles conditions ils doivent être remboursés aux différentes personnes lésées.

(2) enjoindre le secrétariat à adresser également une copie de la décision définitive aux opérateurs intervenus dans la facturation des appels vers les numéros litigieux.

1. désigner et/ou définir les montants indûment perçus suite aux infractions constatées

Dans la décision n° D-2012-24 Spil Games (décision dans laquelle un jugement a également été prononcé concernant les infractions aux articles 53 et 55), il a été déterminé que suite au non-respect des articles enfreints du Code d'éthique pour les télécommunications, en particulier l'article 53, tous les montants qui ont été perçus pendant les mois au cours desquels les numéros concernés étaient en service, devaient être remboursés aux différentes personnes lésées .

2. charger le secrétariat d'adresser également une copie de la décision définitive aux parties intervenues dans la facturation des appels et/ou messages au départ du et vers les numéros payants concernés.

Il s'agirait en l'occurrence:

- des opérateurs de réseau mobiles Proximus, Mobistar et Telenet, qui ne sont pas encore parties dans cette affaire; Proximus est également à prévenir en tant qu'opérateur que a mis à disposition le numéro 0907 477 59 du fournisseurs de connectivité Hi-Media

## **5. Point de vue de Y. VERSTRAETE**

Point de vue écrit de Y. VERSTRAETE / Défense complémentaire de Y. VERSTRAETE lors de l'audition

Les courriers adressés à Mr Y. VERSTRAETE, par voie recommandée avec accusé de réception, sont revenus à la Commission d'éthique.

Mr Y. VERSTRAETE n'a communiqué aucun point de vue écrit.

Il n'était pas non plus présent lors de l'audition de la Commission d'éthique du 25 mars 2016 à laquelle il avait été invité à participer par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 février 2016 :

Le courrier indiquait ce qui suit :

*Monsieur,*

*En annexe, vous trouverez le rapport du Secrétariat sur le dossier ouvert suite à la plainte de Base Company S.A..*

*Vous avez la possibilité de déposer une réplique écrite à ce rapport.*

*Si vous optez pour cette possibilité, nous vous demandons de transmettre cette réplique au Secrétariat dans un délai de trente jours calendrier.*

*Votre défense concernant la plainte de Base Company ainsi que votre réplique au rapport seront abordées lors de l'audience du 25 Mars 2016 de la Commission d'éthique à 10 heures à l'adresse Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard Roi Albert II 35 à 1030 Bruxelles.*

Lors de cette audience, vous pourrez commenter oralement votre point de vue. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, vous pouvez vous faire représenter par un conseil ou par une autre personne dûment habilitée à cet effet.

## 6. Appréciation de la Commission d'éthique

La Commission d'éthique a délibéré lors de sa séance du 25 mars 2016 et pris la décision de suivre les propositions du Secrétariat dans ses différents éléments rappelés ci-dessus au point 5. Compte tenu du nombre d'infractions constatées, du caractère grave et délibéré de plusieurs d'entre-elles, du facteur aggravant de ce que des mineurs d'âge sont concernés et de l'absence totale d'un service clientèle, la Commission opte pour l'imposition d'une amende de 10.000 euros.

## 7. Autres clauses de la décision

### 7.1. Coûts de traitement du dossier

Conformément à l'article 1er, §1er, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications, les coûts de traitement de ce dossier s'élèvent à 861 euros.

### 7.2. Obligation en matière de remboursement

L'article 134, §3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que:

*« Lorsque la Commission d'éthique pour les télécommunications ou une de ses chambres prononce une sanction effective, le contrevenant paie à la ou aux personnes lésées, par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict, le montant obtenu de la ou des personnes lésées suite à l'infraction constatée. »*

Le rétablissement du droit doit consister à rembourser toutes les personnes lésées.

### 7.3. Notification à d'autres parties concernées

L'article 134, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques dispose que:

*« Le Code d'éthique pour les télécommunications fixe également les modalités selon lesquelles les opérateurs collaborent à [...] l'exécution des décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications. »*

Les opérateurs de réseau mobiles Proximus, Mobistar et Telenet, qui ne sont pas parties dans cette affaire; Proximus en tant qu'opérateur qui a mis à disposition le numéro 0907 477 59 du fournisseurs de connectivité Hi-Media, et ce fournisseur de

connectivité Hi-Media peuvent être qualifié(s) de « partie concernée » compte tenu de leurs qualités respectives.

La décision de la Commission d'éthique doit donc leur être envoyée par envoi recommandé conformément à l'article 32, §2, alinéa premier, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques

## 8. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir invité Y. VERSTRAETE à l'audition du 25 mars 2016 à laquelle ce dernier ne s'est pas présenté ;
- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 25 mars 2016,
- statuant sur l'affaire comme si Y. VERSTRAETE était présent à l'audience (article 12 de l'arrêté royal 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques).

1. constate que Y. VERSTRAETE a enfreint les articles 15, 16, 26, 53, 54 et 55 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications;
2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende d'un montant de 10.000 (dix mille) euros à Y. VERSTRAETE ;
3. fixe les coûts de traitement de ce dossier à 861 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications;
4. **ordonne le paiement du montant de l'amende dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE63 6792 0058 7108 - BIC: PCHQBEBB** au nom du SPF Économie - Compte des recettes générales, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision (D-2014-14);
5. **ordonne le paiement du montant des coûts de traitement de ce dossier dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE05 6791 6701 2475 - BIC: PCHQBEBB** au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Frais de dossier à l'IBPT », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;
6. qualifie tous les montants obtenus, suite aux infractions constatées, de la part des utilisateurs finaux, de montants qui doivent, suite aux infractions constatées et conformément à l'article 134, §3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, être

remboursés à ces utilisateurs finals par Y. VERSTRAETE via l'opérateur concerné et ce, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision;

7. charge le secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive, dans laquelle toutes les informations confidentielles ont été supprimées, aux parties concernées suivantes:

- Les opérateurs de réseau mobiles Proximus, Mobistar et Telenet,
- Proximus en tant qu'opérateur qui a mis à disposition le numéro 0907 477 59 du fournisseurs de connectivité Hi-Media
- Le fournisseur de connectivité Hi-Media

## **9. Voies de recours**

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'interjeter appel contre la présente décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. L'appel est formé, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision. L'appel doit être adressé contre l'Etat belge, représenté par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, et le cas échéant, contre les autres parties dans cette procédure contre lesquelles un jugement sur le fond a été prononcé.

Conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, un appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 1057 du code judiciaire.

## **10. Publication**

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision, dans laquelle toutes les informations confidentielles ont été supprimées, sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique: [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be). Le secrétariat publie également sur ce site Internet une traduction en Néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2018,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Emmanuel Pieters  
Président